

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 24 octobre 2013
— Land Burgenland Grazer Wechselseitige Versicherung
AG, République d'Autriche/Commission européenne,
République d'Autriche

(Affaires jointes C-214/12 P, C-215/12 P et C-223/12 P) ⁽¹⁾

[*Pourvoi — Concurrence — Aides d'État — Aide déclarée illégale et incompatible avec le marché commun — Aide accordée au groupe Grazer Wechselseitige (GRAWE) lors de la privatisation de Bank Burgenland AG — Détermination du prix du marché — Procédure d'appel d'offres — Conditions illicites sans incidence sur l'offre la plus élevée — Critère dit du «vendeur privé» — Distinction entre les obligations incombant à l'État exerçant ses prérogatives de puissance publique et à l'État agissant en qualité d'actionnaire — Dénaturation d'éléments de preuve — Obligation de motivation*]

(2013/C 367/22)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Land Burgenland (représentants: U. Soltész, P. Melcher et A. Egger, Rechtsanwälte), Grazer Wechselseitige Versicherung AG (représentant: H. Wollmann, Rechtsanwalt), République d'Autriche (représentants: C. Pesendorfer et M. J. Bauer, agents)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: L. Flynn, V. Kreuzschitz et T. Maxian Rusche, agents), République d'Autriche, Land Burgenland

Partie intervenante au soutien de la partie Land Burgenland et République d'Autriche: République fédérale d'Allemagne (représentants: K. Petersen ainsi que par T. Henze et J. Möller, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 28 février 2012, Land Burgenland et Autriche/Commission (T-268/08 et T-281/08), par lequel le Tribunal a rejeté les recours visant à l'annulation de la décision 2008/719/CE de la Commission, du 30 avril 2008, sur l'aide d'État accordée par l'Autriche dans le cadre de la privatisation de la Bank Burgenland (JO L 239, p. 32) — Violation du droit de l'Union et, notamment, de l'article 107, par. 1, TFUE — Appréciation erronée de la garantie de bonne fin («Ausfallhaftung») du Land Burgenland en faveur de la Bank Burgenland

Dispositif

- 1) Les pourvois sont rejetés.
- 2) Le Land Burgenland, Grazer Wechselseitige Versicherung AG et la République d'Autriche sont condamnés aux dépens.
- 3) La République fédérale d'Allemagne supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 194 du 30.06.2012
 JO C 184 du 23.06.2012

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 17 octobre 2013
(demande de décision préjudicielle du Landgericht
Saarbrücken — Allemagne) — Lokman Emrek/Vlado
Sabranovic

(Affaire C-218/12) ⁽¹⁾

[*Règlement (CE) n° 44/2001 — Article 15, paragraphe 1, sous c) — Compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs — Limitation éventuelle de cette compétence aux contrats conclus à distance — Lien de causalité entre l'activité commerciale ou professionnelle dirigée vers l'État membre de domicile du consommateur au moyen de l'Internet et la conclusion du contrat*]

(2013/C 367/23)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Saarbrücken

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Lokman Emrek

Partie défenderesse: Vlado Sabranovic

Objet

Demande de décision préjudicielle — Landgericht Saarbrücken — Interprétation de l'article 15, par. 1, sous c), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1) — Compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs — Situation dans laquelle un entrepreneur dispose d'un site Internet «dirigé» vers l'État membre où le consommateur a son domicile — Nécessité d'un lien causal entre cette activité et la conclusion du contrat par le consommateur — Limitation éventuelle de la compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs aux contrats à distance

Dispositif

L'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'il n'exige pas l'existence d'un lien de causalité entre le moyen employé pour diriger l'activité commerciale ou professionnelle vers l'État membre du domicile du consommateur, à savoir un site Internet, et la conclusion du contrat avec ce consommateur. Toutefois, l'existence d'un tel lien de causalité constitue un indice de rattachement du contrat à une telle activité.

⁽¹⁾ JO C 243 du 11.08.2012